Services aux concessionnaires

COVID-19 (Coronavirus)

Questions fréquemment posées

Dernière mise à jour : le 19 octobre 2020

Ce document est présenté pour répondre à toutes vos questions concernant l'impact de la pandémie de COVID-19 sur votre couverture d'assurance-crédit collective, et pour vous fournir des informations sur les mesures exceptionnelles prises par iA Groupe financier au cours de cette période. Nous continuons de suivre la situation et nous mettrons à jour ce document au fur et à mesure que la situation évolue.

Bien que la situation de chaque individu soit unique, voici quelques scénarios généraux qui pourraient vous aider à comprendre notre couverture:

ASSURANCE-CRÉDIT COLLECTIVE – ASSURANCE-VIE

1. CONDITION PRÉEXISTANTE

Si votre médecin ne vous a pas dit personnellement de vous mettre en quarantaine en raison de vos symptômes avant la date d'effet de l'assurance, et que vos symptômes ou votre test sont survenus après la date d'effet de l'assurance, cela ne serait pas considéré comme une condition préexistante pour l'assurance-vie.

Si vous avez été testé avant la date d'effet de l'assurance, mais que vous n'avez reçu de résultat positif qu'après la date d'effet de l'assurance, cela serait considéré comme une condition préexistante pour l'assurance-vie si l'affection, état ou trouble était lié au COVID-19.

2. PRÊTS FINANCÉS AVEC JUSQU'À 3 VERSEMENTS DIFFÉRÉS EN RAISON DE LA CRISE LIÉE AU COVID-19

Si l'assuré a reçu jusqu'à 3 reports de versements mensuels de son institution financière sur son prêt financé pour son véhicule en raison de la crise du COVID-19, à titre exceptionnel, et si l'assuré est décédé durant le terme de son certificat iA, sous réserve de toutes les conditions, y compris toutes limitations et exclusions sur son certificat, la prestation d'assurance-vie serait le solde impayé de son prêt couvert par l'assurance à la date du décès, y compris les 3 versements mensuels différés et les frais d'intérêts additionnels applicables.

ASSURANCE-CRÉDIT COLLECTIVE – ASSURANCE-INVALIDITÉ

1. LE DIAGNOSTIC DE COVID-19 EST-IL UNE CAUSE D'INVALIDITÉ COUVERTE PAR L'ASSURANCE CRÉDIT – INVALIDITÉ?

Si la personne assurée est diagnostiquée avec une infection au COVID-19 et que la maladie dure plus longtemps que la période d'élimination ou rétroactive de son contrat, elle sera considérée comme invalide et admissible aux prestations d'assurance-invalidité comme pour toute autre absence, selon la définition d'invalidité du contrat, sous réserve de toute autre limitation ou exclusion.

2. LA MISE EN QUARANTAINE LIÉE AU COVID-19 EST-ELLE UNE CAUSE D'INVALIDITÉ COUVERTE PAR L'ASSURANCE CRÉDIT – INVALIDITÉ ?

À titre exceptionnel uniquement pendant la pandémie de COVID-19, la mise en quarantaine préventive est considérée comme une cause d'invalidité admissible sous certaines conditions, sous réserve de toute autre limitation et exclusion. Si la personne assurée est personnellement mise en quarantaine par un médecin, un professionnel de santé ou une autorité locale de santé publique, elle sera considérée comme invalide et admissible aux prestations d'assurance-invalidité, à condition que la personne assurée soit absente du travail

pour une période supérieure à la période d'élimination ou rétroactive. Cependant, la mise en quarantaine à l'initiative de la personne assurée ou de son employeur, ou la mise en quarantaine à l'échelle de la province ou du pays, n'est pas considérée comme une cause d'invalidité admissible. La personne assurée ne sera pas considérée comme invalide ou admissible aux prestations d'invalidité. À cette fin, nous encourageons les employeurs à promouvoir les mesures d'accommodement et à encourager le télétravail.

3. CONDITION PRÉEXISTANTE

Si votre médecin ne vous a pas dit personnellement de vous mettre en quarantaine en raison de vos symptômes avant la date d'effet de l'assurance, et que vos symptômes ou votre test sont survenus après la date d'effet de l'assurance, cela ne serait pas considéré comme une condition préexistante pour l'assurance-invalidité.

Si vous avez été testé avant la date d'effet de l'assurance, mais que vous n'avez reçu de résultat positif qu'après la date d'effet de l'assurance, cela serait considéré comme une condition préexistante pour l'assurance-invalidité si l'affection, état ou trouble était lié au COVID-19.

4. PRÊTS FINANCÉS AVEC JUSQU'À 3 VERSEMENTS DIFFÉRÉS EN RAISON DE LA CRISE LIÉE AU COVID-19

Si l'assuré a reçu un report de versements mensuels de son institution financière sur son prêt financé pour son véhicule en raison de la crise du COVID-19, les montants mensuels d'invalidité payables, sous réserve de toutes les conditions, y compris toutes limitations et exclusions, seraient le versement mensuel assuré durant le terme du certificat de l'assuré. Toute dette impayée, y compris les versements supplémentaires et/ou les frais d'intérêts additionnels après la date d'échéance de l'assurance, ne serait pas couverte.

Les personnes qui bénéficient actuellement de programmes spéciaux comme la prestation canadienne d'urgence ou des programmes semblables ou de l'assurance-emploi ne seraient pas admissibles à l'achat d'une assurance-invalidité ou d'une assurance en cas de perte d'emploi. L'une des conditions d'admissibilité au moment de l'achat de ces assurances est d'avoir travaillé activement pendant au moins le nombre minimum d'heures et de semaines et au revenu minimal tels qu'indiqués sur leur certificat.

5. SUIS-JE ADMISSIBLE À L'ACHAT DE L'ASSURANCE CRÉDIT – INVALIDITÉ EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE COVID-19?

Chaque certificat a une condition d'admissibilité spécifique en ce qui concerne l'âge à la date d'achat. Les clients doivent être en mesure d'exercer les fonctions habituelles correspondant à leur profession, ils doivent aussi avoir un emploi rémunéré et avoir travaillé pendant au moins le nombre minimum d'heures et de semaines et au revenu minimal tels qu'indiqués sur leur certificat.

Sur une base exceptionnelle pendant la pandémie COVID-19, les clients seront admissibles s'ils travaillent au moins le nombre minimum d'heures requis par semaine à la date d'effet de l'assurance mais il ne leur sera pas nécessaire d'avoir travaillé ce nombre minimum d'heures au cours des 4 dernières semaines avant la date d'effet de l'assurance. Il n'y a pas d'exceptions aux conditions d'admissibilité pour les travailleurs saisonniers.

Si les clients ne sont pas sûrs de leur admissibilité, ils peuvent appeler la ligne d'admissibilité au 1-800-761-4655.

ASSURANCE-CRÉDIT COLLECTIVE – PERTE D'EMPLOI INVOLONTAIRE

1. LA PERTE D'EMPLOI INVOLONTAIRE EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE COVID-19, EST-ELLE CONSIDÉRÉE COMME UNE PERTE COUVERTE PAR L'ASSURANCE PERTE D'EMPLOI INVOLONTAIRE?

Si la personne assurée est mise à pied involontairement en raison de la pandémie de COVID-19, est admissible et reçoit des prestations régulières de l'assurance-emploi, les indemnités seront alors considérées sous réserve de toute autre limitation ou exclusion.

2. LA PERTE D'EMPLOI INVOLONTAIRE EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE COVID-19, EST-ELLE CONSIDÉRÉE COMME UNE PERTE COUVERTE PAR L'ASSURANCE PERTE D'EMPLOI INVOLONTAIRE SI ELLE SURVIENT DANS LES 90 JOURS DE LA DATE D'EFFET DE L'ASSURANCE?

Si la personne assurée est mise à pied involontairement en raison de la pandémie de COVID-19, est admissible et reçoit des prestations régulières de l'assurance-emploi, mais que la mise à pied a eu lieu dans les 90 jours à compter de la date d'effet de l'assurance, les indemnités ne seront PAS considérées.

3. SUIS-JE ADMISSIBLE À L'ACHAT DE L'ASSURANCE PERTE D'EMPLOI INVOLONTAIRE EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE COVID-19?

Chaque certificat a une condition d'admissibilité spécifique en ce qui concerne l'âge à la date d'achat. Les clients doivent être en mesure d'exercer les fonctions habituelles de leur emploi, ils doivent aussi avoir un emploi rémunéré et avoir travaillé pendant au moins le nombre minimum d'heures et de semaines et au revenu minimal tels qu'indiqués sur leur certificat.

Sur une base exceptionnelle pendant la pandémie COVID-19, les clients seront admissibles s'ils travaillent au moins le nombre minimum d'heures requis par semaine à la date d'effet de l'assurance mais il ne leur sera pas nécessaire d'avoir travaillé ce nombre minimum d'heures au cours des 4 dernières semaines avant la date d'effet de l'assurance. Les travailleurs saisonniers et les travailleurs indépendants ne sont pas admissibles à la protection en cas de perte d'emploi involontaire.

Si les clients ne sont pas sûrs de leur admissibilité, ils peuvent appeler la ligne d'admissibilité au 1-800-761-4655.

4. SUIS-JE COUVERT(E) EN CAS DE PERTE D'EMPLOI INVOLONTAIRE ?

A. La situation de chacun est différente et est jugée en tenant compte de cela. Les clients doivent connaître les limitations et exclusions de la perte d'emploi involontaire.

Aucune indemnité ne sera payable en cas de perte d'emploi involontaire survenant dans les 90 jours suivant la date d'effet de l'assurance, retraite, préretraite ou réception d'indemnités de retraite des régimes de pensions du Canada ou du Québec, démission volontaire, tromperie, fraude, conduite criminelle, conflit d'intérêts, faute intentionnelle ou refus d'exécuter ses fonctions professionnelles, lock-out ou grève, emploi à son compte ou saisonnier, échec de la réélection de l'assuré à son poste de représentant d'élu municipal, provincial ou fédéral ou la résiliation de ce poste ou expiration d'un contrat de travail à durée déterminée.

B. Si la perte d'emploi involontaire survient dans les 12 mois suivant la date d'effet de l'assurance, les indemnités ne sont pas payables pour

(a) Tout programme de réduction du personnel annoncé par un employeur avant la date d'effet de l'assurance;

(b) Toute mise à pied qui, d'une manière générale ou particulière, vise le poste d'un assuré et qui est entreprise avant la date d'effet de l'assurance; ou

(c) Toute perte d'emploi involontaire au titre de l'annonce d'une possible perte d'emploi involontaire faite avant la date d'effet de l'assurance.

5. J'AI UN CERTIFICAT WORRY-FREE. QUELLES SONT LES INDEMNITÉS EN CAS DE PERTE D'EMPLOI INVOLONTAIRE ?

Le programme Companion Worry-Free est unique et selon le produit que vous avez, les indemnités, les périodes d'attente, les échéanciers et les limitations supplémentaires varient. Les clients doivent consulter les conditions générales qui s'appliquent spécifiquement au programme Worry-Free acheté pour plus de détails.

ASSURANCE-CRÉDIT COLLECTIVE – ASSURANCE-MALADIE GRAVE

Les personnes qui bénéficient actuellement de programmes spéciaux comme la prestation canadienne d'urgence ou des programmes semblables ou de l'assurance-emploi ne seraient pas admissibles à l'achat d'une assurance-maladie grave pour un nombre limité de programmes. Veuillez consulter votre contrat pour obtenir les conditions d'admissibilité.

ASSURANCE GAP/GAP PLUS

PRÊTS FINANCÉS AVEC JUSQU'À 3 VERSEMENTS DIFFÉRÉS EN RAISON DE LA CRISE LIÉE AU COVID-19

Si le client a reçu jusqu'à 3 reports de versements mensuels de son institution financière sur son prêt financé pour son véhicule en raison de la crise du COVID-19, à titre exceptionnel, et si le client a subi une perte totale durant le terme de son contrat/sa police GAP, sous réserve de toutes les conditions, y compris toutes limitations et exclusions, sur son contrat/sa police, la prestation GAP prendrait en compte les versements différés (jusqu'à trois versements mensuels) et couvrirait la différence entre le règlement d'assurance perte totale et ce qui est dû.

GARANTIE PROLONGÉE – CONTRAT DE SERVICE AUTOMOBILE/POLICE D'ASSURANCE MÉCANIQUE AUTOMOBILE

Dans les provinces où les concessionnaires et les centres de services doivent être fermés (ou ouverts uniquement pour les réparations d'urgence essentielles), et où un client n'est pas en mesure d'aller faire faire les services ou les réparations liés à une réclamation : le client doit contacter le centre des réclamations au sujet de sa demande spécifique, afin que les détails de cette demande et le kilométrage du véhicule (le cas échéant) soient documentés avant l'expiration du contrat ou de la police et qu'une réclamation soit ouverte. Notre service des réclamations examinera et complétera la réclamation lorsqu'un diagnostic aura été effectué, une fois que les garages seront ouverts aux réparations.

Nous continuerons de suivre la situation de très près et ces questions fréquemment posées seront mises à jour régulièrement.

Ces informations vous sont fournies à titre indicatif uniquement. En cas de divergence entre ces questions fréquemment posées et le certificat d'assurance-crédit collective, ce dernier prévaudra.